

**DECISION N°2022-L0130/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré à commande n°2022-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de fournitures de bureau et imprimés au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs HYACINTH YAMEOGO et Serge Eric BAYALA, représentant l'Université Nazi Boni (UNB) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Soumaila ZIDWEMBA, représentant 4G d'AFRIQUE ;

- Monsieur A. Karim LENGLENGUE, représentant MIDI INFO INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré à commande n°2022-02/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de fournitures de bureau et imprimés au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3312 du lundi 14 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 mars 2022; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 mars 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Université Nazi Boni (UNB) a lancé l'appel d'offres ouvert international accéléré à commande n°2022-02/MESRSI/SG/ UNB/P/PRM pour l'achat de fournitures de bureau et imprimés (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et l'a classée 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> respectivement aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'au lot 01, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires (EKLF, ILICOMG et Imprimerie Fraternité du Faso) ne sont pas fermes, précis et non équivoques aux items 11, 14, 20, 21, 37, 50, 51 et 52 ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; qu'au lot 02, l'attributaire provisoire et les soumissionnaires (EKLF, Yelfiri Services Sarl, Yeda Company Services, Midi Info International et Golden Firm Consortium) ne sont pas fermes, précis et non équivoques aux items 22, 25, 33, 34, 35, 44, 55 et 72 ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité de ses concurrents aux motifs que leurs offres ne sont pas ferme et précises ; qu'aussi, il estime que la formule des offres anormalement basses ou élevée n'a pas été régulièrement appliquée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres de ses concurrents sont fermes et précises à tous les items incriminés ; que par contre, la formule des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à mettre en œuvre les dispositions du point 33.6 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'en effet, les offres de ses concurrents sont fermes et précises ; que par contre, la formule des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international accéléré à commande n°2022-02/MESRSI/SG/ UNB/P/PRM pour l'achat de fournitures de bureau et imprimés au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 mars 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*